



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision des zonages d'assainissement de 15 des communes de la
communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel (CCAMSM)
(Manche)**

N° 2016-1030

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'articles R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1030 concernant la révision des zonages d'assainissement de 15 des communes de la communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel (CCAMSM), transmise par le Président de la communauté de communes, reçue le 8 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 août 2016 ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

Saint-Ovin, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Le Val-Saint-Père, Pontaubault, Saint-Jean-de-la-Haize, Marcey-les-Grèves, Vains, Plomb, Sartilly-Baie-Bocage, Ducey, Saint-Jean-le-Thomas, Céaux, Le Mesnil-Ozenne et Huisnes-sur-Mer,

arrêtés le 6 février 2016 par délibération de la communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel, compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relèvent du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du V du même article, leur révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision de ces zonages d'assainissement vise, d'une part, pour chacune des communes concernées, leur mise en compatibilité avec leurs documents d'urbanisme, d'autre part, à permettre la prise en compte des besoins d'extension des réseaux collectifs de collecte des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, ainsi que des éventuelles évolutions à apporter aux systèmes de traitement des eaux usées ;

Considérant que l'objectif de la communauté de communes est de disposer d'un document opposable à jour, ayant vocation à être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au futur plan local d'urbanisme intercommunal, afin de permettre, dans un souci de protection des milieux et d'amélioration du service à l'usager, de mettre en œuvre les techniques épuratoires les plus adaptées aux différents contextes locaux, et de définir les modalités et outils de contrôle à prévoir nécessaires au respect des normes ;

Considérant que, globalement, l'actualisation des plans de zonage conduit, pour quelques secteurs construits précédemment identifiés en zone d'assainissement non collectif, à les faire passer en zone d'assainissement collectif, ainsi qu'à conserver en assainissement non collectif les secteurs du Hameau du Quesnoy (sur les communes de Saint-Martin-des-Champs et du Val-Saint-Père), et du Bourg et du Tertre (sur la commune de Plomb), qui étaient prévus en assainissement collectif dans le zonage en vigueur, sans néanmoins que les aménagements nécessaires aient pu être réalisés ; qu'en cas de faisabilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation, notamment sur les communes de Sartilly, Ducey et du Val-Saint-Père (hors Hameau du Quesnoy), sont prévus pour un classement en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que, compte tenu des choix opérés par la communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel quant à la répartition entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif, l'augmentation du nombre de logements sur les 15 communes concernées qui ont vocation à être raccordés à un dispositif d'assainissement collectif reste limitée : 155 branchements supplémentaires prévus dont 115 raccordements sur la station d'épuration du Val-Saint-Père d'une capacité nominale de 40 000 EH (Equivalents-Habitants) ; que ces choix, limitant les suppléments de charges polluantes à traiter par les stations d'épurations existantes, apparaissent être en cohérence avec les relativement faibles capacités résiduelles de traitement dont elles disposent (pour celle du Val-Saint-Père, la charge polluante entrante maximale atteint 90 % de la capacité de traitement) ;

Considérant que des études de redéfinition sont en cours pour les stations d'épuration de Ducey (2 600 EH) et de Saint-Jean-le-Thomas (2 000 EH) afin de palier, pour la première au dépassement de la capacité de traitement, pour la seconde à l'excès d'eaux claires parasites ; que, dans l'attente d'une amélioration de leurs performances, les nouveaux branchements prévus (respectivement 5 et 24) n'apparaissent pas susceptibles d'aggraver la situation de façon perceptible ;

Considérant que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, le diagnostic des installations existantes réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel permet, pour les installations non conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que les territoires des 15 communes concernées par la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, sont considérés comme sensibles, compte tenu notamment de la présence du littoral, de sites Natura 2000, de plusieurs ZNIEFF¹ de type I et II, de zones humides, de zones inondables, ainsi que de périmètres de protection de captages d'eau potable, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des 15 communes concernées, de la communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de type I correspondant à des *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique*, ou de type II pour les *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes*.

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision par la communauté de communes d'Avranches et du Mont Saint-Michel des zonages d'assainissement des eaux usées de :

Saint-Ovin, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Le Val-Saint-Père, Pontaubault, Saint-Jean-de-la-Haize, Marcey-les-Grèves, Vains, Plomb, Sartilly-Baie-Bocage, Ducey, Saint-Jean-le-Thomas, Céaux, Le Mesnil-Ozenne et Huisnes-sur-Mer,

n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la révision de ces zonages d'assainissement peuvent être soumis, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.